




# LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

**FRANCE.**

Paris, le 3 janvier. — Le *Moniteur* publie les félicitations qui ont été adressées au roi à propos de la nouvelle année, et en tête, celle de M. Pozzo di Borgo, ambassadeur de Russie au nom du corps diplomatique. En voici le texte :

*Discours de M. Pozzo di Borgo.*

« Sire, l'année qui vient de finir est un heureux présage de celle qui commence. La durée de la paix en fait sentir tous les jours davantage les inappréciables bienfaits aux gouvernements et aux nations. La sagesse des monarques qui a su la maintenir jusqu'à présent, saura également la conserver pour l'avenir. Leurs sentimens unanimes et connus, d'accord avec la voix et les besoins des peuples en sont les sûrs garans.

« C'est dans cette conviction, sire, que le corps diplomatique a l'honneur de renouveler à votre majesté, dans ce jour solennel, ses vœux sincères pour votre bonheur, sire, et pour celui de votre auguste famille et de la France. »

*Réponse du roi.*

« J'accepte avec plaisir les vœux que vous m'offrez au nom du corps diplomatique, pour la France, pour ma famille et pour moi. Vous connaissez ceux que j'ai toujours formés pour le maintien de la paix, et mes constans efforts pour atteindre ce but si désirable. Mais c'est surtout la confiance dans la durée de la paix qui peut en développer les inappréciables bienfaits. Les assurances que vous venez de me renouveler, contribueront efficacement à raffermir la sécurité générale, en manifestant la résolution unanime de tous les souverains, d'accord, avec la voix des peuples, de conserver la paix et de défendre l'ordre établi, dont elle est la plus sûre garantie. C'est un nouveau motif pour moi de recevoir avec une vive satisfaction les félicitations que vous m'apportez, et dont je vous remercie sincèrement. »

— Il résulte des tableaux officiels des contributions indirectes, que la recette de la ville de Paris de 1832 à 1833, porte 2 millions de plus que celle de l'année précédente.

Le projet d'adresse de la *chambre des députés* en réponse au discours du trône a été lu dans sa séance d'hier; le voici :

« Sire, la chambre des députés se félicite avec vous du repos dont jouit enfin la France, après tant d'orages. C'est en suivant toujours les voies de la justice et de la modération, c'est par une politique ferme et loyale, une vigilance sans relâche, un ensemble de mesures sagement combinées et une direction soutenue, imprimée à l'administration du pays, que votre gouvernement triomphera des factions. Nous ne pouvons le taire à votre majesté, de graves désordres affligent les départemens de l'ouest; la situation de ces malheureuses contrées appelle l'attention sérieuse de votre gouvernement; armé de toute la puissance de la loi, c'est un devoir pour lui de les couvrir d'une protection régulière, constante et efficace. Il est temps d'arracher aux partisans de la dynastie déchue, cette arène ensanglantée où éclatent si hautement leur impuissance et leur désespoir.

« La France élève une voix unanime pour mettre fin à toutes les manœuvres, à tous les obscurs complots qui tendent à arrêter ses nobles destinées. Autant elle proteste contre les fauteurs d'un régime de déception qui sous le gouvernement déchu a méconnu ses mœurs, ses intérêts et ses droits; autant elle repousse ses projets insensés qui tendraient à substituer un gouvernement électif à la monarchie

héréditaire et constitutionnelle; autant elle s'indigne contre ces doctrines pernicieuses, ces passions violentes qui troublent toutes les existences, ébranlent la société dans ses bases et menacent à la fois l'esprit famille, le droit de propriété, l'essor de l'industrie et la liberté du travail.

« L'activité de l'administration, la fermeté de la magistrature, le courage de la garde nationale et de l'armée, notre loyal concours sont d'imposantes garanties pour la répression de ces tentatives anarchiques que repousse d'ailleurs l'opinion du pays, et qui sont frappées d'impuissance par la réprobation publique. Ce que veut fortement la France, sire, c'est la monarchie constitutionnelle, c'est le système représentatif dans toute sa sincérité, ce sont les institutions qu'elle a conquises, aussi en garde contre ces théories aveugles qui, ne tenant nul compte de l'état des mœurs et des esprits, voudraient la précipiter dans des voies périlleuses d'innovations sans mesure et sans terme, qu'elle est éloignée de toute idée de retour à ces tendances exclusives, à des privilèges injurieux dont elle s'est affranchie, en 1789, de toute espèce de contact avec la restauration qui a péri après avoir essayé de les faire revivre, et pour n'avoir pas appris qu'il répugnait à nos lumières et à ce sentiment profond d'égalité devant la loi dont notre nation est justement jalouse.

« Sire, nos institutions dont la force a été prouvée par des résistances si vives et si diverses, resteront debout pour la gloire et l'honneur de la France, et votre gouvernement assurera leur triomphe en ralliant autour de la dynastie de 1830 tous les amis sincères et éclairés de la monarchie constitutionnelle, dont les dissentimens ne peuvent profiter qu'à leurs communs ennemis.

« Dans notre sincère amour du bien public, sire, nous seconderons avec empressement vos efforts pour ouvrir à notre industrie, à notre commerce et à notre agriculture de nouvelles sources de prospérité. Tout ce qui intéresse les classes laborieuses, tout ce qui a pour but de répandre et d'honorer le travail sera accueilli par nous avec la plus vive sollicitude; ainsi, la nouvelle législation sur les douanes, impatientement attendue, sera de notre part l'objet des plus sérieuses méditations et du plus consciencieux examen.

« Nous nous applaudissons de l'essor qu'a pris l'instruction élémentaire. La loi qui l'organise doit porter d'heureux fruits; une sage et libérale éducation du peuple contribuera puissamment à son bonheur et fermera ces mœurs publiques si essentielles à un gouvernement libre.

« Nous examinerons avec attention les propositions qui nous sont annoncées comme se rattachant à l'exécution des traités. Nous apprenons avec satisfaction que le revenu public s'améliore. La chambre en conçoit l'espérance qu'il sera d'autant plus facile de rétablir l'équilibre si désirable entre les recettes et les dépenses; elle a le droit d'attendre qu'en accordant comme elle a toujours fait et comme elle est disposée à le faire encore tout ce qui est nécessaire aux dépenses de l'état les ministres se renfermeront avec sévérité dans les allocations du budget.

« V. M. nous annonce les lois qui doivent compléter nos institutions, c'est notre premier devoir de payer cette dette à la France. Nous savons quelles obligations nous impose le pacte fondamental et nous sommes heureux de penser qu'en nous séparant, nous en aurons accompli toutes les promesses. La France accueille avec gratitude l'assurance que V. M. lui donne de la paix générale, si importante à sa prospérité intérieure et aux développemens de la civilisation, mais la paix cesserait

d'être un bienfait pour le pays si elle blessait ses droits et sa dignité; vous ne l'accepterez jamais à un tel prix, sire, nous le savons; un peuple qui n'a jamais craint la guerre et qui a fait tant de sacrifices pour s'y préparer, ne peut être heureux que d'une paix qui ne coûte rien à son honneur.

« Les graves événemens dont la Péninsule a été le théâtre, ont fixé l'attention publique. V. M. en renouant après le rétablissement de la reine Marie, ses relations diplomatiques avec le Portugal et en s'empressant de reconnaître la reine d'Espagne Isabelle II, a satisfait aux vœux de l'humanité et aux conseils d'une politique éclairée, puisqu'elle a contribué à atténuer les déchiremens auxquels ces pays sont en proie et qu'elle a manifesté toute la sollicitude de la France pour des peuples au bonheur desquels l'attachent ses intérêts et ses sympathies.

« V. M. a ordonné la formation d'un corps de troupes sur nos frontières, et nous devons penser que les mesures qu'elle a prises étaient indispensables à la protection de notre territoire.

« L'union intime de votre gouvernement avec la Grande-Bretagne, l'intérêt des peuples, et une lassitude commune nous donnent lieu de compter que les affaires de la Belgique, trop long-temps suspendues, recevront promptement une conclusion définitive.

« La prospérité de la Suisse nous intéresse vivement, son indépendance est liée à la notre, et nous nous sommes réjouis que la fermeté et la sagesse de son gouvernement aient triomphé des dissensions qu'ont fomentées dans son sein les ennemis de sa liberté. Vous avez suivi une noble et généreuse inspiration en lui offrant tous les conseils d'une amitié bienveillante et généreuse.

« La crise qui a menacé l'empire ottoman appelait sérieusement l'attention de votre gouvernement; en pressant le terme d'une lutte dans laquelle se fixaient les regards inquiets de tant de peuples, V. M. a voulu satisfaire aux intérêts de la France et à ce qu'exige impérieusement la stabilité de l'ordre européen. Vous nous promettez, sire, d'employer tous vos efforts pour en assurer la conservation et nous vous félicitons de persévérer dans cette politique éminemment nationale.

« La France, en sa qualité de partie dans les grands contrats européens, a supporté et supporte, avec un rare désintéressement, l'état de possession si onéreusement établi à son préjudice; elle n'a fait aucun effort pour le changer, mais par cela même elle n'a reconnu et ne peut reconnaître à aucune puissance le droit de détruire ou d'altérer sans elle ce qui a été réglé avec son concours ou ce qui a existé en vertu d'un assentiment antérieur. Elle se repose sur la sagesse de V. M., disposée qu'elle est à faire tous les sacrifices que réclameraient la conservation de ses intérêts et la défense de ses droits.

« Tels sont, sire, les vœux des députés de la France, nous vous les présentons avec une respectueuse confiance. Ainsi nous achèverons notre ouvrage, nous resterons fidèles à nos sermens et à nos devoirs, et nous avons l'assurance que nous recueillerons le prix de nos efforts persévérans, les factions découragées s'éteindront devant la volonté souveraine d'un peuple qui veut se reposer, dans le travail, de ses longues agitations; l'ordre sera désormais préservé de toute atteinte, les lois conserveront leur puissance, la morale publique reprendra son empire et votre trône constitutionnel recevra du concours de tous les intérêts nationaux, cette force morale qui est le plus solide appui d'un gouvernement libre. »

Dans la séance, M. Salvette a parlé contre l'adresse.

Dans la séance du 2, MM. de Mornay, Coulman, Béranger, Fulcheron et Persil ont parlé en faveur de l'adresse. MM. Garnier Pagès et Lafayette ont parlé contre.

#### DE L'ASSOCIATION DES DOUANES EN ALLEMAGNE.

Nous avons fait connaître (*Constitutionnel* du 22 décembre), les bases principales sur lesquelles repose l'association des douanes de l'Allemagne centrale presque tout entière, et nous avons promis d'examiner les conséquences de ce fait important pour la France, et les enseignemens qu'elle doit en tirer. Ces conséquences sont aussi faciles à déduire que ces renseignemens sont nets et précis.

L'Allemagne concentre, l'Allemagne sent le besoin de l'unité; par un lien puissant elle réunit en faisceau des membres isolés jusqu'ici; ce lien; c'est la liberté commerciale: elle emprunte à notre révolution les moyens pacifiques; elle fait tomber ses douanes intérieures. Il y a là, cependant, des peuples d'industries fort diverses et d'industries rivales; il y a des peuples chez qui l'industrie manufacturière est très développée; d'autres qui l'emportent par l'agriculture; il en est quelques-uns dont les produits luttent entr'eux, et, par exemple, les belles forges de Wasser-Alfingen (Wurtemberg), contre les forges de Silésie. Tout cela va-t-il croître ou périr sous l'empire de la liberté? Croître sans doute, puisque tous ont été d'accord.

La Prusse orientale est un des greniers de l'Europe, un des points où le blé est au plus bas prix; voici que les Hesses et le Wurtemberg, et la Bavière consentent à l'invasion de leur territoire par le blé prussien, produit à meilleur marché que le leur. L'agriculture de la Bavière, du Wurtemberg, des Hesses supportera-t-elle cette concurrence? Y trouvera-t-elle une cause de ruine ou de progrès? De progrès, sans doute, car si l'agriculture de ce pays était sérieusement menacée, auraient-ils accédé au traité, et surtout les populations l'accueilleraient-elles avec autant d'empressement?

Nous pourrions multiplier les exemples; nous trouverions toujours les divers peuples adhérens au traité, mettant leurs industries face à face, livrant leurs marchés au plus habile, et paraissant, en un mot, ne rien craindre et beaucoup espérer de la libre et immense concurrence que suscite entre eux leur alliance commerciale. Quel exemple et quelle leçon!

Et quel but principal doit être assigné à cette vaste combinaison? Nous l'avons déjà dit; elle se fonde surtout sur cette pensée que c'est le meilleur et le plus sûr moyen de faire entrer les provinces d'outre-Rhin au sein de l'Allemagne, d'étendre jusque sur ces territoires cette nationalité à laquelle ce grand pays aspire depuis des siècles, et de les détacher de la France, en un mot, par le mobile le plus puissant aujourd'hui, celui de leurs intérêts matériels. C'est toujours la vieille querelle des frontières du Rhin, mais sous une autre forme; les tarifs ont pris la place du canon. On ne se bat plus, on se prohibe.

Par quels moyens la France combattrait-elle cette influence nouvelle et forte de ses rivaux sur des territoires dont les sympathies, les croyances et les mœurs sont pour elle, si leur langue et leurs maîtres sont allemands? Elle n'a pas à choisir. On cherche à conquérir leur affection, à se les attacher par la liberté commerciale. Ainsi revient la pensée que nous avons déjà sommairement émise lors de la discussion à laquelle nous nous sommes livrés sur la question des houilles. Il faut ouvrir nos frontières aux houilles de Sarrebruck, aux produits métallurgiques de la Westphalie et des Hesses, aux bestiaux du Wurtemberg et de Bade, aux soies de la Prusse rhénane, à ses eaux minérales; la France peut être pour ces territoires un fournisseur plus varié, un consommateur plus riche que toute la partie de l'Allemagne qui lui est ouverte par le nouveau traité. Elle n'a pas d'autre moyen d'y combattre l'influence prussienne, et, dans cette lutte, si elle s'y présente avec de larges mesures, l'avantage peut encore être pour elle.

Tels sont les vrais intérêts de la France, et nous espérons que son gouvernement ne s'en détournera pas sous le motif qu'il y a une pensée anti-française

dans cette alliance commerciale de l'Allemagne centrale, et que cette pensée se traduit à la frontière des deux pays en tarifs de prohibition ou de restriction. Outre que c'est la France qui, la première, a donné l'exemple de cette guerre de douanes, elle seconderait les projets de la Prusse, si, aujourd'hui, elle y persistait; elle rendrait à jamais allemand ce territoire contesté depuis des siècles, et où dort encore le secret du nouvel équilibre européen.

#### BELGIQUE.

##### SÉNAT.

Séance du 3 janvier. — L'ordre du jour est le rapport des pétitions. Nous remarquons la suivante :

« Le sieur Dejaer-Bourdon, échevin à Liège, se plaint des décisions prises à son égard par le conseil de régence de cette ville. »

M. le baron de Schirvel, rapporteur, a la parole :

Messieurs, par sa lettre en date du 18 décembre dernier, M. Dejaer-Bourdon, échevin de la ville de Liège, dénonce au sénat des résolutions prises par le conseil de régence de cette ville, sous les dates des 5, 9 et 14 novembre et 14 décembre derniers, par suite desquelles, en usurpant des attributions réservées au pouvoir législatif, cette régence aurait, selon lui, enfreint l'article 108 de la constitution.

A sa lettre, M. Dejaer joint, avec la copie des résolutions précitées, une protestation contre celle prise le 14 décembre dernier, par laquelle la régence le dépouille, contre son gré, des fonctions d'échevin qui lui ont été déléguées par ses concitoyens, ce qui constituerait un abus de pouvoir; ainsi qu'une atteinte grave portée au principe électoral.

La gravité des faits qui vous sont dénoncés, et qui blessent de la manière la plus formelle la constitution et la loi électorale, la dissidence d'opinion qui s'est manifestée dans le conseil de la ville de Liège; et les discussions qui en ont déjà été la conséquence, ont paru à votre commission de nature à fixer l'attention particulière du gouvernement; elle a en conséquence l'honneur de vous proposer, par mon organe, le renvoi au ministre de l'intérieur, de la lettre de M. Dejaer-Bourdon avec les pièces qui l'accompagnent avec demande de renseignemens.

M. de Haussy : Si les faits avancés par le pétitionnaire sont exacts, et la publicité que la presse a donnée à cette affaire ne permet malheureusement pas de douter de leur réalité, il me paraît évident que la régence de la ville de Liège a violé la constitution et les lois, d'une part en décrétant par arrêté la publicité de ses séances, et d'une autre part en expulsant de son sein celui de ses membres qui avait protesté contre cette mesure en refusant de prendre part aux délibérations qui seraient prises en séance publique.

L'art. 108 de la constitution a statué que la loi régulatrice des institutions communales consacrait en principe la publicité des séances des conseils communaux, mais il a ajouté que cette publicité aurait lieu dans les limites établies par la loi. Or, jusqu'ici, cette disposition de la constitution n'a point reçu son exécution puisque nous ne possédons pas encore de loi sur les institutions communales et les attributions municipales.

Nous sommes donc restés sous l'empire de la législation préexistante, et c'est ce qui est écrit en toutes lettres dans l'article 137 de la constitution qui dit que les autorités provinciales et locales conservent leurs attributions jusqu'à ce que la loi y ait autrement pourvu, et aucune disposition de la législation toujours existante sur les attributions municipales n'établit le principe de la publicité des séances des conseils communaux.

Les conséquences directes de ces propositions c'est que la régence a méconnu tout à la fois et la constitution et les lois actuelles, et qu'en consacrant par un arrêté le principe de la publicité qui n'aura d'effet que lorsqu'il aura été réclaté et exécuté par la loi, et elle a empiété sur les attributions du pouvoir législatif.

Mais si cette première décision de la régence de

Liège peut, quoiqu'illégale, être considérée jusqu'à un certain point comme le résultat de l'erreur et d'une fausse interprétation de la constitution; comment qualifier le second arrêté de cette administration, par lequel elle exclut de son sein en le déclarant démissionnaire le sieur Dejaer-Bourdon, échevin, qui avait protesté contre le premier arrêté et refusé de se soumettre à son exécution. En vertu de quelle loi, et par quel principe la régence de Liège a-t-elle pu se croire le droit de se mutiler elle-même, d'enlever à un citoyen une qualité qui lui était imprimée par l'élection populaire, et de lui retirer des pouvoirs émanés de la même source que les siens? Une décision de cette espèce ne peut être considérée que comme un acte d'oppression de la majorité sur la minorité, comme un monstrueux abus de pouvoirs; semblable à ceux qui se sont commis en France dans des tems de terreur et d'anarchie, et dont la chambre des députés nous a donné à une époque plus récente un déplorable exemple, par l'expulsion du célèbre Manuel.

Il me semble, messieurs, qu'il importe d'appeler l'attention du gouvernement sur un fait qui pourrait avoir de funestes conséquences pour l'ordre public et pour la bonne administration du pays, si la sagesse des autres administrations locales ne les préservait heureusement de s'engager dans cette voie illégale. Je n'examinerai pas ici si la législation actuelle offre quelques moyens de réprimer cet excès de pouvoirs, je crains bien qu'il n'en soit rien, mais de deux choses l'une, ou cette législation est suffisante, et alors c'est au gouvernement de faire usage des moyens qui sont à sa disposition, ou elle est impuissante, et alors c'est le cas de présenter à la législature une loi transitoire pour combler cette lacune, en attendant la loi définitive sur les institutions municipales. Je demande donc que la pétition soit renvoyée à M. le ministre de l'intérieur avec demande expresse de renseignemens et d'explications sur les moyens que le gouvernement se propose d'employer pour maintenir l'exécution des lois.

Je regrette sans doute de devoir qualifier d'une manière aussi sévère des actes émanés d'une administration composée, je le sais, d'hommes fort honorables; mais la faute qu'il ont commise me paraît tellement grave, et pouvant avoir de si fâcheuses conséquences pour la paix publique, que j'ai cru qu'il était de mon devoir d'exprimer aussi d'une manière formelle une improbation qui je pense sera partagée par cette honorable assemblée.

Ce discours est accueilli par de nombreuses marques d'approbation.

M. le comte de Quarré : Messieurs, je n'ai pas assez d'amour-propre pour vouloir ajouter un seul mot aux judicieuses observations du préopinant.

M. le comte de Baillet : La pétition dont on nous a fait la lecture soulève de bien graves questions. En lisant l'article 108 de la constitution, il est évident qu'elle met des limites à la publicité des séances des conseils de régence. Les modes en seront fixés par la loi, la publicité voilà la règle. La loi juge les exceptions. En attendant la promulgation de cette loi, il me semble qu'il ne devait y avoir aucune exception, c'est la marche qu'on a constamment suivie. Mais en supposant, messieurs, que cette question n'est sujette à controverse, vous n'aurez sans doute qu'une seule opinion sur l'inconcevable mesure prise envers M. Dejaer que signale la pétition.

Il est évident que la majorité a opprimé la minorité, qu'elle s'est arrogé le droit d'être juge dans sa propre cause; si l'on admet que les majorités peuvent exclure les minorités, le droit d'élection n'existe plus; si les membres des conseils de régence continuent à s'exclure de même, il n'y aurait plus de conseil de régence et on tomberait dans un véritable chaos. Aucun gouvernement ne serait possible si des autorités locales pouvaient sortir à ce point du cercle de leurs attributions. C'est à la représentation nationale de s'élever constamment contre de semblables abus de pouvoirs. Je demanderai à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il a prises pour faire cesser une semblable atteinte à nos libertés et aux droits des électeurs. Je pense que le renvoi proposé par la commission

FRANCE, AUTRICHE, PRUSSE, ANGLETERRE.

( Suite. )

**Infanterie.** — L'armée française à 9,040 officiers, dont 639 supérieurs, pour 67 régimens de ligne, à 4 bataillons; 21 d'infanterie légère à 3; 3 bataillons d'infanterie légère d'Afrique, 1 légion étrangère de 6 bataillons, 1 bataillon de Zouaves et 12 compagnies de discipline. Total, 342 bataillons à 3 à 8 compagnies chacun. Pour avoir une idée de la composition de cette armée, il suffit de savoir que de 1830 à 1833 il a été nommé 73 colonels; 92 lieutenans-colonels, 322 chefs de bataillon et 1,516 capitaines; qu'aucun colonel ou lieutenant n'a fait les guerres de l'empire en cette qualité, qu'il n'y a plus que deux chefs de bataillon et 321 capitaines qui aient été nommés par Napoléon.

L'armée autrichienne a 59 régimens de ligne à 5 bataillons dont 2 de Landwehr; plus 20 bataillons de grenadiers, 17 régimens de frontières à 3 bataillons, 1 régiment de chasseurs tyroliens à 3 bataillons et 12 bataillons de chasseurs. Total, 381 bataillons à 6 compagnies, dans les cadres desquels sont employés 8,346 officiers, dont 390 supérieurs.

Dans l'armée prussienne, il n'y a que 44 régimens d'infanterie, dont 4 de la garde à 3 bataillons, 4 bataillons de chasseurs, dont 2 de la garde; plus, 1 bataillon d'instruction; total, 139 bataillons à 4 compagnies chacun, dans les cadres desquels n'entrent que 3067 officiers, dont 203 supérieurs.

Il y a dans l'armée anglaise 3 régimens de la garde, dont 1 à 3 et 2 à 2 bataillons; 1 brigade d'infanterie légère à 2 bataillons; 99 régimens d'infanterie de ligne, 1 d'état-major; 2 régimens des Indes-Orientales, 1 d'infanterie légère à Ceylan, 1 régiment africain, 1 régiment de *fancibles* à Malte, tous d'un seul bataillon; plus, quelques compagnies coloniales. Total, 114 bataillons à 10 compagnies chacun. Les cadres de ces 114 bataillons renferment 4,096 officiers, dont 342 supérieurs.

Maintenant, si l'on suppose que le complet de guerre de chaque bataillon puisse être porté à mille hommes, pied ordinaire de guerre de ces puissances, on voit que la France peut encadrer 342,000 fantassins, l'Autriche 381,000, la Prusse 437,000 et l'Angleterre 114,000. Sous le rapport de l'économie, c'est donc l'Autriche qui a l'organisation la plus satisfaisante. A la vérité, la Prusse, pour doubler son infanterie compte encore sur son annuaire 40 régimens de landwehr à 3 bataillons; mais sur ces 120 bataillons, il n'y en a que 12 d'organisés et qui figurent dans la garde; les autres ne sauraient entrer en ligne sans causer une grande perturbation dans l'armée, leurs cadres ne renfermant que 4 colonels, 6 lieutenans-colonels, 99 majors, 156 capitaines, et environ les quatre cinquièmes des officiers subalternes nécessaires.

Sous le rapport de la tactique, les bataillons français sont les plus faciles à manier, tous leurs pelotons ayant trois officiers, et étant bien encadrés par des sous-officiers. Viennent ensuite les bataillons autrichiens. Les bataillons prussiens sont les plus défavorables aux manœuvres, ils manquent d'officiers et de sous-officiers; et l'on ne peut suppléer à cet inconvénient que par une instruction parfaite.

**§ V. Cavalerie.** — L'armée française a deux régimens de carabiniers, 10 de cuirassiers, 12 de dragons, 6 de lanciers, 17 de chasseurs, dont 3 d'Afrique, 6 de hussards. Total, 53 régimens à 6 escadrons, ou 318 escadrons dans lesquels sont classés 2,932 officiers, dont 296 supérieurs.

Un seul colonel est de 1841, 45 sur les 56 autres ont été nommés depuis la révolution de juillet. Tous les lieutenans-colonels, à l'exception d'un seul, qui est de 1823, ont reçu leur brevet de Louis-Philippe; 30 chefs d'escadron sur 185 ont été promus de 1819 à 1830. Parmi les capitaines, il n'y en a que 5 qui aient fait en cette qualité les campagnes de 1813 et 1814.

L'armée autrichienne a 8 régimens de cuirassiers, 6 de dragons, les uns et les autres à 6 escadrons, 7 de cheval-légers, 12 de hussards et 4 régimens de hulans, tous à 8 escadrons, ce qui fait en totalité 268 escadrons, dans lesquels sont employés 4,974 officiers, dont 444 supérieurs.

L'armée prussienne a 1 régiment de garde-du-corps, 9 de cuirassiers, 5 de dragons, 13 de hussards, 16 de hulans; tous ces régimens sont à 4 escadrons et donnent 162 escadrons, qui comportent 968 officiers, dont 77 supérieurs dans leurs cadres.

Il y a dans l'armée anglaise 3 régimens de la garde, 7 de dragons, 16 de dragons-légers, tous à 4 escadrons. Total, 104 escadrons, dans lesquels sont classés 79 officiers-supérieurs, et 596 subalternes.

Si l'on suppose que l'effectif de chaque escadron soit porté à 150 chevaux, la France pourra encadrer 47,700 hommes de cavalerie, l'Autriche 37,200 hommes, la Prusse 22,300 et l'Angleterre seulement 15,600; mais les ressources en chevaux de remonte ne permettent pas à la France d'avoir des escadrons même de 64 files, tandis que la Prusse et l'Angleterre peuvent aisément conserver les leurs sur ce pied, et l'Autriche porter les siens à 96 files. Il suit donc de là que l'organisation de notre cavalerie est hors de proportion avec nos moyens.

**§ VI. Artillerie.** L'artillerie française a 1,274 officiers dont 240 supérieurs; l'autrichienne 1,026 officiers, 62 supérieurs; la prussienne 828 officiers, dont 45 supérieurs; l'anglaise 435, dont 62 supérieurs. L'artillerie française est composée de 14 régimens à 16 batteries, servant 720 bouches à feu. L'artillerie de campagne autrichienne se compose de 5 régimens à 18 compagnies, servant chacune une batterie de 8 pièces, ce qui fait 90 batteries ou 720 bouches à feu.

L'artillerie de campagne prussienne a 9 brigades divisées en trois sections; chaque section a une compagnie à cheval et 4 à pied, servant chacune une batterie de 8 pièces. Cette armée dessert donc 27 batteries à cheval, et 108 à pied en tout 135 batteries ou 1,080 bouches à feu. Ainsi, la puissance qui a le personnel le moins nombreux sert le plus grand nombre de pièces.

On lit ce qui suit dans le *Journal des Flandres* :

« Des masses d'ouvriers ont parcouru hier plusieurs rues de Gand, et se sont rassemblées vers le soir, au nombre de plus de mille individus, auprès de l'hôtel du gouvernement provincial. M. le commandant de place et son lieutenant, ainsi que le commissaire de police Versluys, se sont rendus bientôt au milieu d'eux, afin de prévenir tout désordre. Comme les ouvriers demandaient à parler au gouverneur, M. Versluys les a engagés à nommer une députation, qu'il se chargeait d'accompagner. Cet avis fut reçu par acclamation, et six ouvriers, guidés par M. Versluys, se rendirent à l'audience.

« Si nous en croyons les informations que nous avons reçues, les députés des ouvriers ont exposé à M. le gouverneur, que, employés comme tisseurs de coton chez les sieurs Claes de Cock, Poelman de Cock, et de Bast de Hert, ils avaient cessé leur travail parce qu'on voulait réduire leur salaire, que, lorsqu'on leur a fait signer la pétition, il leur fut promis de pouvoir travailler tout l'hiver jusqu'à 10 heures du soir; que, travaillant depuis 7 heures du matin, il leur faut deux jours pour tisser une pièce de coton de 66 à 70 aunes, au salaire modique de 2 fr. 43 c.; que maintenant on veut leur ôter ces 43 c. et ne plus leur payer ainsi qu'un franc cette longue journée.

« M. le gouverneur a engagé les ouvriers à mettre leurs griefs par écrit, et leur a promis de ne rien négliger de ce que sa position lui permettrait de faire en leur faveur.

« La députation s'est alors retirée aux cris de *vive le gouverneur!*

« Les ouvriers députés ayant rendu compte à leurs camarades du résultat de l'audience, les masses se sont éloignées aux cris répétés de *vive le gouverneur! vive Van de Poelle! vivent les patriotes! à bas les orangistes!*

« A cinq heures du soir, les attroupemens s'étaient dispersés et le silence régnait dans la ville.

**PS.** Les ouvriers se promènent aujourd'hui, par troupe, dans les rues; un rassemblement assez considérable a eu lieu ce matin sur la plaine de Saint-Pierre.

Des commis voyageurs et autres hommes de la fabrique se promènent dans les rues, à cheval ou en voiture, pour surveiller les mouvemens des ouvriers.

— On lit dans un journal de Bruxelles :

« M. le baron Evain doit partir demain pour Namur. Il paraît que l'école militaire sera transférée à Namur, et y établie dans le local occupé maintenant par le dépôt de mendicité, et que, d'un autre côté, l'ancien couvent des *Dames Blanches* sera consacré ce dernier établissement. »

— Le propriétaire de la belle papeterie de la Boverie, près Liège, M. Renoz, suffisamment connu par l'introduction dans le pays des perfectionnemens vient de recevoir du roi une juste récompense. S. M. à la suite de la visite qu'elle a faite dernièrement à ses établissemens, leur a accordé le titre de fabrications royales.

— M. John Cokerill nous adresse une réclamation à propos de la publicité donnée par le libraire Voglet à la liste des personnes qui ont reçu des fonds du gouvernement. Nous n'avons point reproduit cette liste; nous nous contenterons de donner un extrait de la lettre de M. Cokerill.

« Personne n'ignore, dit M. Cokerill, que le gouvernement des Pays-Bas était devenu mon associé, et l'on sait aussi que le gouvernement qui est né de la révolution s'est mis en lieu et place de l'associé auquel je suis lié par un contrat.

« Ce n'est donc point la maison de John Cokerill, mais la *compagnie avec le gouvernement* qui a reçu les fonds. »

ASSOCIATION POUR L'ENCOURAGEMENT DES BEAUX-ARTS.

La commission administrative prévient les artistes belges et étrangers que l'exposition de tableaux, sculpture, gravure, etc., qui doit avoir lieu cette année dans la ville de Liège, s'ouvrira le dimanche 13 avril prochain et sera close le lundi 12 mai. Liège, le 2 janvier 1834.

Le président, Louis Jamme.

Le secrétaire, H. Guilly.

n'a d'autre but que de l'engager à prendre les mesures les plus actives et les plus efficaces pour faire cesser un semblable état de choses.

M. le ministre de l'intérieur : Messieurs, la pétition adressée au sénat par l'échevin de la régence de Liège, M. Dejaer-Bourdou, était aussi parvenue au gouvernement. Après un examen approfondi des nombreuses questions soulevées par cette pétition, le gouvernement s'est convaincu que la régence de la ville de Liège avait, en se mutilant elle-même, en frappant d'incapacité un de ses membres, outrepassé tous ses pouvoirs, porté atteinte aux droits de l'élu et porté atteinte aux droits des électeurs. Le gouvernement n'a pas hésité, messieurs, à prendre toutes les mesures qui sont en son pouvoir pour faire cesser un pareil état de choses. Si souvent désarmé aujourd'hui contre les abus qui se commettent de la part des autorités inférieures, il croit cependant pouvoir trouver dans les réglemens et arrêtés existans les moyens de réparer à l'égard de l'honorable M. Dejaer l'injustice monstrueuse dont il est victime et je ne puis m'empêcher de rendre hommage dans cette enceinte à la conduite pleine de modération et de fermeté à la fois de cet honorable citoyen.

La régence de Liège en anticipant sur la loi qui doit régler les attributions communales et provinciales crut pouvoir décider que ses séances seraient livrées à la publicité. Nous n'examinerons pas ici jusqu'à quel point par cette décision elle a outrepassé ses attributions, l'autre question, celle qui concerne l'exclusion d'un de ses membres qui n'avait pas voulu reconnaître la légalité de la publicité, est tellement grave qu'elle efface presque entièrement la première.

M. Dejaer qui a cru que l'adoption du principe de la publicité excédait les attributions du conseil de régence, a déclaré qu'il n'assisterait pas aux séances publiques du conseil, mais qu'il n'entendait pas par là renoncer aux droits qu'il tenait du suffrage libre des électeurs. Bien plus, M. Dejaer s'est présenté pour assister aux séances du collège des échevins qui ont lieu comme précédemment à huis clos. Le croiriez-vous, Messieurs! le collège des échevins a refusé d'admettre dans son sein un de ses collègues; il s'est trouvé des hommes qui n'ont pas craint d'assumer sur leur tête une si grande responsabilité, en excluant un collègue élu au même titre qu'eux et par les mêmes électeurs.

Dans cette position des moyens de rigueur étaient à la disposition de M. Dejaer, l'honorable échevin pouvait appeler à son aide les lois pénales qui frappent de peines sévères ceux qui s'opposent à l'exercice des droits civiques d'un citoyen; il a préféré une autre voie, il s'est adressé au gouvernement; il a présenté ses réclamations à la législature. C'est avec une vive reconnaissance que le gouvernement voit de quelle manière les réclamations ont été accueillies et comprises par cette assemblée; le gouvernement est heureux de voir l'appui qu'il trouvera ici, Messieurs, si les mesures qu'il a prises n'obtenaient pas le résultat qu'il en attend.

Un prompt rapport a été demandé au gouverneur de la province, les mesures à prendre lui ont été indiquées, et si par hasard il arrivait que la régence de Liège ne remît pas dans ses fonctions l'honorable citoyen qui en a été expulsé, si cet abus scandaleux, je dois le qualifier ainsi, ne venait à cesser, le gouvernement s'empressera de *demandeur aux chambres* une disposition spéciale pour faire respecter la volonté des électeurs et les droits de l'élu.

J'espère que la régence de Liège ne forcera pas le gouvernement à en venir à cette extrémité, et que mieux éclairée, elle reviendra sur une décision fortement qualifiée par les honorables préopinans, mais justement qualifiée. (Très-bien! très-bien!)

Après avoir entendu quelques observations de MM. le comte Duval de Beaulieu, Vilain XIII et le baron de Sécus, le renvoi au ministre de l'intérieur est adopté à l'unanimité.

La séance est levée à 4 heures et le sénat s'ajourne indéfiniment.

